



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT**

**Service Risques, Energie, Déchets**

**Arrêté n° 971-2017-04-19-005/DEAL/RED du 19 avril 2017**  
mettant en demeure la société DAMOISEAU Frères SA de respecter  
les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement  
sur les modifications notables

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement, partie législative, livre V, titre Ier et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, titre Ier et notamment son article R.512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-177 AD/1/4 autorisant la société DAMOISEAU Frères SA à exploiter une distillerie sise au lieu-dit Belleveue, commune du Moule ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 05 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la décision DEAL/PACT du 12 janvier 2017 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 08 février 2017 (réf. RED-PRT-IC-2017-75) faisant suite aux constats sur le site le 02 février 2017 ;

Considérant que l'exploitant a modifié ses installations sans en avoir notifié au préfet avant leur réalisation ;

Considérant que les modifications notables apportées par l'exploitant peuvent être qualifiées comme substantielles et nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAMOISEAU Frères SA de respecter les prescriptions de l'article R.512-33 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe,*

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société DAMOISEAU Frères SA, dont le siège social est situé section Bellevue 97160 LE MOULE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement en transmettant une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter au titre de la réglementation des installations classées.

La demande d'autorisation d'exploiter devra être conforme aux dispositions prévues par les articles R.512-3 à R.512-10 du code de l'environnement.

### **Article 2**

L'exploitant est tenu de transmettre la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter visée à l'article 1 du présent arrêté **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement (astreinte administrative, amende, consignation, etc.)

### **Article 4**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie du Moule pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès verbal dressé par les soins du maire.

### **Article 5**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

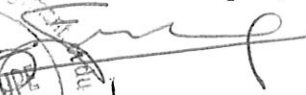
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

## Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe et le maire de la commune du Moule sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du service Risques, Energie, Déchets

  
GUADELOUPE  
JEAN FRANÇOIS GUERIN  
